

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 25 mars 2014.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège
Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., directrice générale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 19h.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

- Approuve le PV de la séance du 24.02.2014 moyennant ajout en dessous du point 9 :
« Mme Lecomte Isabelle attire l'attention du collège sur le manque d'éclairage sur le parking du hall des sports, sur le fait que la balustrade en bord de gradins est « bancale » et sur des infiltrations d'eau au niveau des gradins ».
- Accepte à l'unanimité l'ajout de trois points en urgence à savoir :
 - La modification du Cahier spécial des Charges « Chasse » - Article 31 ;
 - Le décompte final Chemin du Bois – Ratification ;
 - La réfection de la rue Saint-Joseph – Etat d'avancement n° 3 – Ratification.
- Accepte une question orale de Mme Boeve-Anciaux concernant le bulletin communal.

1. Location de terrains agricoles communaux – Cahier des Charges – Clauses et conditions de location.

Vu les articles 1763 à 1778 octies formant la section 3 du livre III, titre VIII du Code Civil ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme tel que modifiée par la loi du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages et la loi du 3 mai 2003 modifiant les articles 9 et 12.6 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de TELLIN est propriétaire de nombreux terrains soumis aux dispositions du bail à ferme ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'arrêter le cahier des charges, les clauses et conditions de location des terrains agricoles communaux ;

Attendu que certains des critères d'attribution du précédent cahier de charge sont devenus difficilement vérifiables vu la suppression du recensement agricole effectué précédemment par les communes ;

Attendu qu'il est important de favoriser tant en terme environnemental qu'en terme de sécurité routière des charrois agricoles les plus courts possibles, que dans le même ordre d'idée, la commune doit favoriser le remembrement des terrains exploités ;

Attendu que qu'il est important de soutenir les agriculteurs/horticulteurs dont l'activité agricole ou horticole est la source de revenu exclusive du ménage ;

Attendu qu'il est primordial de soutenir les jeunes agriculteurs/horticulteurs et plus particulièrement au début de la création de l'exploitation ;

Attendu qu'il faut favoriser une juste répartition des terrains communaux entre les exploitants ;

Revu le règlement arrêté par le conseil en date du 04.11.1983 modifié en date des 29.03.1985 et 07.02.1996 ;

Vu l'avis de la Commission agricole en date du 18 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité le cahier des charges, les clauses et conditions de location de terrains agricoles communaux ci-joint :

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LOCATION DE TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE TELLIN

Préambule : Article 1er : La location des terrains agricoles (en zone agricole au plan de secteur) communaux est régie par la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme telle que modifiée par la loi du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages et la loi du 3 mai 2003 modifiant les articles 9 et 12.6 de la loi sur le bail à ferme et par le présent règlement.

Le conseil communal se réserve le droit d'affecter un terrain agricole communal à une autre affectation que la location agricole/horticole (activité économique, plan maya, ...) après avis de la commission agricole.

Article 1 : Exploitation agricole.

La location des biens ruraux est réservée aux exploitants agricoles/horticoles. Est considéré comme exploitant agricole/horticole la personne qui, à titre principal ou accessoire, exerce une activité tendant à la production de biens agricoles/horticole destinés principalement au marché et qui répond aux exigences légales et aux obligations régies par la profession. La preuve est à rapporter au collège Communal à première demande, notamment par déclaration à l'impôt professionnel, numéro d'exploitation et de producteur, déclarations PAC.... ou tout autre document probant.

La preuve de l'affiliation à une caisse d'assurances sociales, comme agriculteur/horticulteur indépendant, datée de l'année, doit être fournie au moment de la remise de la soumission.

Sont assimilées la société agricole/horticole et les sociétés de personnes dont l'objet social et l'activité réelle sont exclusivement agricoles/horticoles et pour autant qu'elles répondent aux dispositions de la loi les régissant et des dispositions de la loi du 04 novembre 1969 les concernant.

Le siège d'exploitation s'entend de l'implantation principale des bâtiments d'exploitation.

Article 2 : Durée du bail.

La durée du bail est fixée à neuf ans. Elle prend cours le 1^{er} novembre suivant la date d'adjudication.

Article 3 : Mode de location.

Les biens à donner en location sont répartis en lots, constitués d'une ou plusieurs parcelles, reprises à la liste annexée.

La location est faite par voie de soumissions envoyée par voie postale sous pli cacheté et recommandé ou déposées contre accusé de réception au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture.

Les soumissions seront rédigées sur le formulaire prévu par la Commune, sinon elles seront déclarées irrecevables.

Le montant du fermage est égal au revenu cadastral du lot attribué multiplié par le coefficient du fermage légal. Préalablement à l'adjudication, le collège communal dressera un tableau reprenant le fermage maximum de chacun des lots.

Obligations du soumissionnaire – Exclusions d'un soumissionnaire.

1° Le soumissionnaire justifie, avec sa soumission, de sa qualité « d'exploitant agricole/horticole » au sens de l'article 1 ci-avant. Il fournit la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales, comme agriculteur/horticulteur indépendant, datée de l'année.

2° Le soumissionnaire en retard de paiement envers la Commune de TELLIN ou n'étant pas en règle avec les lois ou règlements relatifs aux mesures de lutte contre les maladies du bétail (tuberculination et contrôle sanitaire), au jour de l'adjudication, est exclu des soumissionnaires.

3° Le soumissionnaire dont le bail sur des terrains communaux a été résilié par décision judiciaire est exclu des soumissions.

Ces soumissions devront parvenir à l'administration communale au plus tard pour l'heure fixée pour l'ouverture de la séance de dépouillement. Passé ce délai, elles seront déclarées irrecevables ; de même si elles ne sont pas envoyées par lettre recommandée par voie postale. Les soumissions déposées au secrétariat communal feront obligatoirement l'objet d'un accusé de réception.

Article 4 : Ouverture des soumissions.

L'ouverture et la lecture des soumissions auront lieu en séance publique. Chaque soumission peut prévoir une offre pour un ou plusieurs lots. Il sera procédé à l'adjudication des lots suivant un ordre à déterminer par le tirage au sort. Chaque lot sera adjugé à celui qui a remis l'offre la plus élevée sans dépasser le maximum légal, pour autant qu'il réponde aux conditions des articles 1 et 3 1°, 2°, 3°, ci-avant, à défaut de quoi le Collège Communal lui préférera le soumissionnaire suivant.

Article 5 : Critères d'attribution.

Si, pour un lot, la soumission la plus élevée atteint ou dépasse le revenu cadastral du dit lot multiplié par le coefficient fixé par la Commission provinciale des fermages, le Collège communal procédera à une location de gré à gré, au taux légal, parmi les soumissionnaires de ce lot, et son choix sera déterminé par les critères préférentiels suivants en retenant le soumissionnaire qui recueillera le nombre de points le plus élevé :

Condition : Si nous avons plusieurs soumissionnaires pour un lot, les soumissionnaires louant plus de 20 HA de terrains communaux sont écartés pour ce lot. *

1. Etre exploitant agricole/horticole à titre principal au sens de l'article 1er **(25 points)**
2. Etre exploitant agricole/horticole à titre complémentaire au sens de l'article 1er **(5 points)**
3. Etre joignant en tant qu'exploitant de la parcelle à louer (joindre la preuve à la soumission
S'il ne s'agit pas d'une parcelle communale) **(15 points)**
4. Démarrer une exploitation depuis moins de 3 ans (Joindre un document de la caisse d'assurance sociale à la soumission attestant cet élément) **(10 points)**
5. Avoir son siège d'exploitation dans la commune **(20 points)**
6. Avoir son siège d'exploitation dans la section à laquelle appartient la parcelle soumissionnée ou dans un rayon de 1 km **(10 points)**
7. Ne pas encore être locataire de terrains communaux **(20 points)** Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération. *
8. Etre locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 10 hectares mais supérieure à 0 hectare pour un exploitant agricole/horticole au sens de l'article 1^{er} **(10 points)** Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération. *
9. Etre locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 20 hectares mais supérieure à 10 hectare pour un exploitant agricole/horticole au sens de l'article 1^{er} **(5 points)** Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en considération. *
10. Etre le plus jeune **(5 points)**
11. Celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge (selon attestation à délivrer par un organisme d'allocations familiales) **(5 points)**.
12. Etre porteur d'un diplôme d'études agricoles/horticoles (copie du diplôme à joindre à la soumission) **(5 points)**

*** Les superficies louées par les membres d'un même ménage ou d'une même association agricole sont cumulées pour l'application de ce critère.**

Article 6 : Attribution.

La situation du soumissionnaire dont il sera tenu compte pour l'application des critères de priorité sera celle qui existe au jour de l'ouverture des soumissions et, en cas de remise d'offre pour deux ou plusieurs lots, celle qui est constatée au moment de l'examen des critères en vue de l'attribution de chaque lot.

Si les critères de priorité ne permettent pas de départager deux ou plusieurs soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort en leur présence.

Si un soumissionnaire refuse le lot qui lui est attribué lors de la location de gré à gré, il perdra le bénéfice, pour les lots restant à attribuer, de la priorité en vertu de laquelle il avait obtenu le dit lot.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires remettent, pour un même lot, des offres identiques mais inférieures au montant du fermage légal autorisé, la même procédure sera suivie.

Dans les cinq jours de la séance d'adjudication, les locataires désignés seront admis à échanger leurs lots, moyennant accord écrit à produire à la Commune.

Article 7 : Paiement du fermage.

Le fermage est payable à terme échu entre les mains du Directeur Financier de la Commune dans les 30 jours de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de chaque année, soit à la date du 1^{er} novembre. Le preneur s'acquitte du fermage par virement ou versement à l'intermédiaire d'un organisme financier au compte du bailleur.

À défaut de paiement endéans ce délai, toutes sommes dues produiront de plein droit des intérêts au taux légal sans mise en demeure préalable.

La contenance indiquée des lots n'est pas garantie. Toute différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, ne peut ouvrir droit au moindre recours contre le bailleur.

Article 8 : Impôts et autres charges.

Le preneur supportera tous impôts, taxes ou autres charges quelconques mises ou à mettre sur le bien loué pour le curage des fossés, ruisseaux et rivières traversant ou bordant le bien, ainsi que toutes majorations d'impôts résultant des constructions, ouvrages ou plantations par lui faites sur ledit bien : tous autres impôts ou charges seront supportés par le bailleur.

Article 9 : Cas fortuits.

Le preneur sera chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il ne sera pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou d'une inondation auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet.

Article 10 : Exploitation du bien loué.

Les terrains sont affermés pour la mise en culture complète et régulière ; les locataires ne pourront se prévaloir du bail pour l'exploitation du fonds autrement que pour la culture agricole ou horticole ; les exploitations par carrière, minières, sablonnières, cultures forestières, dépôts quelconques de quelque nature que ce soit sont formellement prohibés.

Le preneur jouira du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages locaux et la destination donnée au bien par la présente convention. Il entretiendra les chemins, ponts, ruisseaux et fossés conformément aux lois et règlements sur la voirie vicinale et les cours d'eau.

Il entretiendra et gardera en bon état les clôtures et les haies. Il remplacera tous les plants vifs manquants. Il enlèvera les nids et bourses de chenilles et autres insectes des bois, arbres, troncs et haies aux époques fixées et sous peine des amendes prévues. De même, il coupera en temps voulu les chardons.

Il respectera les mesures générales et particulières aux terrains repris en zone Natura 2000.

Il conservera le bien loué dans ses limites et bornes. Il sera tenu de montrer les bornes du bien loué sur demande du Collège Communal. Si les bornes ne sont plus présentes et que le bailleur peut prouver qu'elles existaient lors de l'entrée en jouissance du bien par l'entremise d'un état des lieux ou qu'elles ont été placées après son entrée en jouissance, le preneur prendra à sa charge les frais d'un nouveau bornage réalisé par géomètre. Lorsque la borne sépare plusieurs virées communales, les frais seront répartis entre les locataires concernés.

Il respectera les servitudes établies mais il n'en pratiquera ni n'en laissera établir de nouvelles.

Il accordera le libre passage aux autres fermiers, pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage.

Si des constructions, travaux et ouvrages ou plantations entravent la liberté de culture du preneur, celui-ci ne pourra les enlever qu'avec le consentement écrit du bailleur.

Les dispositions légales règlent les droits et les devoirs des parties relatifs aux constructions, travaux et tous ouvrages, plantations et améliorations.

L'utilisation de terres communales en plantations forestières et de sapins de Noël, est interdite. Toute infraction donnerait lieu à résiliation immédiate du bail.

A l'issue de la location, le bien loué sera remis à la commune dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, le preneur sortant doit donner à celui qui lui succède dans l'exploitation toutes les facilités requises pour les travaux de l'année suivante, en se conformant à l'usage des lieux.

Article 11 : Interdiction de sous-location et cession.

Le preneur est tenu d'exploiter personnellement le bien loué. Il ne pourra ni sous-louer ni céder à autrui ses droits au bail sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Il pourra cependant, sans autorisation, céder ou sous-louer la totalité du bien loué à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint, si ceux-ci ont leur siège d'exploitation dans la Commune de TELLIN, moyennant notification faite à la commune par le bailleur dans les trois mois qui suivent cette cession.

Il est expressément rappelé que lorsque l'adjudicataire ne remplit plus les conditions d'exploitation agricole/horticole au sens de l'article 1^{er} ci-avant (par exemple : cessation de l'exploitation pour fin de carrière, maladie, ou toute autre cause), il doit aussitôt restituer les biens loués à la Commune sauf à pouvoir justifier d'une cession à des descendants conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 04 novembre 1969 ayant leur siège d'exploitation dans la Commune de TELLIN.

Il est également rappelé que si l'adjudicataire atteint l'âge de la pension et bénéficie d'une pension de retraite ou de survie et ne peut indiquer aucun descendant ou descendant de son conjoint et ayant son siège d'exploitation dans la Commune de TELLIN comme pouvant poursuivre son exploitation, le bailleur donnera congé avec un préavis d'un an et le bien sera reloué selon les conditions du présent cahier des charges.

Les descendants visés ci-dessus, sont tenus de produire les documents repris à l'article 1^{er}.

Le locataire ne pourra mettre les terrains loués à la disposition de groupes de scouts ou autres, même si c'est gratuitement sous peine d'une amende de 20€/jour d'occupation (montant adapté en fonction de l'index des prix à la consommation, l'indice de base étant celui applicable à la date d'approbation du présent règlement par le conseil communal).

Article 12 : Décès du bailleur.

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit pour autant qu'ils soient exploitants agricoles/horticoles au sens de l'article 1^{er} ci-avant et qu'ils aient leur siège d'exploitation dans la commune de TELLIN.

Conformément et suivant les conditions de l'article 39 de la loi de 1969 sur le bail à ferme, la Commune se réserve le droit de donner congé aux héritiers ou ayants droit du preneur décédé.

Article 13 : Chasse – pêche.

Les droits de chasse et de pêche ne sont pas compris dans le bail. Le locataire ne pourra créer aucune entrave à l'exercice normal du droit de chasse.

Article 14 : En cas de faute du preneur.

Si le preneur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent cahier des charges, par la loi, les règlements ou usages locaux, le bailleur sollicitera du juge compétent la rupture du bail et requerra l'indemnisation des dommages causés par le preneur.

Article 15 : Révision des prix.

La bailleuse se réserve le droit de revoir les prix de location même en cours de bail si le revenu cadastral ou le coefficient légal venaient à être modifiés.

Article 16 : Echanges de terrains communaux.

Des échanges de terrains communaux de superficie plus ou moins équivalente sont autorisés moyennant accord du Collège communal et après remise d'une demande signée par les parties intéressées aux échanges. Les échanges peuvent également être réalisés entre l'Administration communale et les exploitants et vice-versa.

2. Certification forestière et Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne – Renouvellement.

- Vu le courrier émanant de la Région Wallonne en date du 19 février dernier relatif au renouvellement de l'adhésion de notre commune à la certification des bois de nos forêts ;
- Vu les engagements de notre commune dans une démarche de développement durable via des projets PCDN, Life, tri des déchets ;
- Etant donné que nos forêts sont déjà gérées durablement et qu'elles font l'objet d'un plan de gestion approuvé par nos services assurant un équilibre optimal entre les aspects économiques et environnementaux de la gestion ;

- Vu l'importance de la reconnaissance d'un label face à l'ouverture des marchés et l'adoption du P.E.F.C. (Pan European Forest Certification) et aux conditions européennes (morcellement des propositions) ;
- Vu la Charte pour la gestion durable en Région Wallonne révisée sur base de l'expérience acquise durant son application précédente ;
- Vu la délibération du conseil communal approuvant l'adhésion à la certification des bois de nos forêts datée du 18/06/2008;
- Sur proposition du Collège Communal en séance du 27/2/2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

- de renouveler notre adhésion au P.E.F.C. et de signer la Charte ci-annexée [Charte PEFC 2013-2018.pdf](#)
- de transmettre cette délibération au SPW D.N.F. afin de renouveler notre participation à la certification européenne.

3. Avant-projet de PCAR (Plan Communal d'Aménagement révisionnel) dit « Carrière de Resteigne » : Contenu minimal du RIE (Rapport sur les Incidences Environnementales).

- Vu le plan de secteur de Dinant Ciney Rochefort approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 22 janvier 1979 ;
- Vu les délibérations du Conseil Communal des 29 octobre 2003, 02 mars 2004, 30 septembre 2005, 30 janvier 2006, 13 novembre 2007, 09 avril 2008 et du 28 février 2013 visant à faire réaliser un dossier préparatoire de demande de PCA dérogatoire audit plan de secteur ainsi que la dernière en date du 28/01/2014 approuvant notamment l'avant projet dudit plan;
- Considérant que les avis relatifs au contenu minimal du RIE, détaillé dans la table des matières jointe audit PCAR, ont été sollicités auprès du CWEDD ainsi que de la CCATM en date du 31 janvier 2014 ;
- Vu le courrier en réponse du CWEDD, le 12 février 2014, nous informant qu'il ne se prononcera pas sur le contenu du RIE et qu'il préfère aborder l'ensemble du dossier ultérieurement dans le cadre de l'instruction du dossier (Art. 51 du CWATUPE) ;
- Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 12 février 2014, [\(3- PCAR dit « Carrière de Resteigne - Projet de plan – Demande d'avis sur la proposition du contenu du RIE \(Rapport d'incidences sur l'environnement\)](#));
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 8 voix pour et 3 abstentions (Mmes Boeve-Anciaux, Lecomte et M. DUFOING) :

- D'approuver le contenu minimal du RIE, tel que détaillé dans la table des matières ci-dessous et relatif à l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement révisionnel dit « Carrière de RESTEIGNE »;

Contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

I. Orientations générales

Sans pour autant oublier l'ensemble des thématiques environnementales, le rapport sur les incidences environnementales (RIE) devra porter une attention particulière sur trois aspects spécifiques.

Premièrement, une analyse pointue de la faune et de la flore et de l'intérêt et du rôle du site au sein du réseau écologique devra être effectuée. La compatibilité des activités projetées avec cet intérêt écologique, faunistique et floristique sera étudiée.

Deuxièmement, la problématique de la sécurité devra également être détaillée afin de mettre en évidence les problèmes éventuels vis-à-vis des activités projetées.

Troisièmement, la mise en évidence des impacts environnementaux si le PCA n'était pas mis en œuvre.

II. Table des matières type

1. Résumé du contenu et description des objectifs de l'avant-projet de PCAR

2. Liens avec d'autres plans et programmes

- 2.1. Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) et politique d'aménagement du territoire en Région wallonne
- 2.2. Plan de secteur
- 2.3. Arrêté ministériel autorisant l'élaboration du PCAR
- 2.4. Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN)
- 2.5. Autres documents régionaux et communaux

3. Situation existante de droit

- 3.1. Chemins vicinaux
- 3.2. Servitudes
- 3.3. Monuments classés
- 3.4. Arbres et haies remarquables
- 3.5. Natura 2000
- 3.6. Zone inondable
- 3.7. Autres éléments de la situation de droit

4. Etude initiale du site et de son environnement

- 4.1. Relief, sous-sol et sols
- 4.2. Occupation du sol
- 4.3. Eaux souterraines et de surface
- 4.4. Energie, climat et qualité de l'air
- 4.5. Milieu biotique
- 4.6. Paysages, urbanisme et patrimoine
- 4.7. Mobilité
- 4.8. Equipements et services
- 4.9. Domaine social et économique
- 4.10. Cadre de vie et sécurité

5. Evaluation des incidences sur l'environnement et recommandations

- 5.1. Relief, sous-sol et sols
- 5.2. Occupation du sol
- 5.3. Eaux souterraines et de surface
- 5.4. Energie, climat et qualité de l'air
- 5.5. Milieu biotique
- 5.6. Paysages, urbanisme et patrimoine
- 5.7. Mobilité
- 5.8. Equipements et services
- 5.9. Domaine social et économique
- 5.10. Cadre de vie et sécurité

6. Analyse de la situation si le PCAR n'est pas mis en oeuvre

7. Justification de l'avant-projet de PCAR au regard de l'article 1^{er}, §1^{er} du CWATUPE

8. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement et manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan

9. Alternatives

9.1. Alternative de délimitation

9.2. Alternative d'affectation

10 Conclusions générales

11. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCAR

De charger le Collège communal de l'élaboration du cahier de charges dudit RIE, reprenant la table des matières et orientations générales proposées, visant à la désignation de l'auteur de projet dudit RIE.

4. *Elaboration d'un RIE (Rapport d'incidences sur l'Environnement) complétant le PCA R dit « Carrière de Resteigne » - Mission d'auteur de projet – Approbation des conditions, du mode de passation et listing des sociétés à consulter.*

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 871/2013003/2014 relatif au marché "Elaboration d'un RIE (Rapport d'Incidences sur l'Environnement) complétant le PCAR dit "Carrière de Resteigne"" établi par le Service Urbannisme ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2014, article 124/733-60 (projet 20130003) ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que cette dépense est financée à raison de 80% de subvention alloué le SPW en fonction de l'article 255/4, 255/5 2° du CWATUPE vu l'existence de la commission communale d'aménagement et 20% à charge du budget communal ;
- Vu les délibérations du Conseil Communal des 29 octobre 2003, 02 mars 2004, 30 septembre 2005, 30 janvier 2006, 13 novembre 2007 et 09 avril 2008, visant à faire réaliser un dossier préparatoire de demande de PCA dérogatoire audit plan de secteur ;

- Vu la dernière délibération du 28 janvier 2014 approuvant l'avant-projet de PCAR, son plan d'expropriation et son contenu minimal de RIE ainsi que celle de ce jour confirmant le contenu minimal du RIE basé sur la table des matières établie par le bureau Impact après avis du CWEDD et de la CCATM requis ;
- Vu le plan de secteur de Dinant Ciney Rochefort approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 22 janvier 1979 ;
- Attendu que ce Plan Communal d'Aménagement Révisionnel est repris dans la liste consolidée des plans communaux d'aménagement adoptée par le Gouvernement wallon le 12 mai 2011 ;
- Considérant que ce site a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 16/11/2012, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » à TELLIN (Resteigne) en vue de réviser le Plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort
- Vu l'article 49 bis et suivants, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Vu l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine prévoyant expressément que parmi les personnes agréées, le conseil communal désigne les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration du projet de plan ;

DECIDE par 8 voix pour et 3 abstentions (Mmes BOEVE-ANCIAUX, LECOMTE et M. DUFOING) :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 871/2013003/2014 et le montant estimé du marché "Elaboration d'un RIE (Rapport d'Incidences sur l'Environnement) complétant le PCAR dit "Carrière de Resteigne"", établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de services.

Article 3 : De charger le Collège communal du lancement de la procédure d'adjudication dudit RIE, ainsi que du choix de la liste des sociétés à consulter. La désignation de l'adjudicataire sera à présenter à un prochain conseil communal.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 124/733-60 (projet 20130003).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. PCDN – Plan Maya – Distribution d'arbres fruitiers haute tige à la population – Convention.

- Vu l'appel à projet « Commune MAYA » lancé par le Ministre Lutgen, en mars 2011 ;
- Vu l'accord du Collège communal, en date du 29 mars 2011 de s'engager dans la démarche ;

- Vu les projets proposés en 2014 dans le cadre du PCDN et l'accord du Collège communal daté du 24/01/2014 de renouveler l'expérience de distribution de fruitiers haute tige ;
- Attendu qu'une demande de subvention supplémentaire a été introduite dans le cadre du PCDN enveloppe « Maya » ce 24 février 2014 et que celle-ci couvrirait l'achat de ces arbres fruitiers haute tige à redistribuer à la population lors d'une journée festive;
- Attendu qu'il y a lieu de faire connaître les objectifs à rencontrer, de définir les modalités d'octroi de ces arbres fruitiers, et d'assurer conseils et suivis des plantations envisagées ;
- Attendu que le groupe « verger » constitué dans le cadre du PCDN continue l'encadrement de ce projet ;
- Vu notre expérience positive similaire en 2011;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention relative à la plantation d'arbres fruitiers ci-annexée :

[Convention distribution arbres fruitiers Plan MAYA.doc](#)- Convention relative à la plantation de fruitiers dans le cadre du PCDN de TELLIN (Plan Communal de développement de la Nature)

Et de confier au PCDN la charge du suivi de ce dossier.

6. Acquisition de mobilier pour l'Office du Tourisme – Approbation du Cahier des Charges.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires – renouvellement partiel ou extension) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Considérant que les festivités tout prochainement organisées demandent l'acquisition de mobilier supplémentaire et compte-tenu qu'il y a lieu de maintenir l'harmonie avec le mobilier déjà existant;
- Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché “TABLES, CHAISES & CHARIOTS DE RANGEMENT - SALLE OFFICE DU TOURISME” établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12401/741-98 (n° de projet 20140015) et sera financé fonds propres;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "TABLES, CHAISES & CHARIOTS DE RANGEMENT - SALLE OFFICE DU TOURISME", établi par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12401/741-98 (n° de projet 20140015).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

La minorité demande également qu'on lance le dossier de remplacement du mobilier de la cafétéria du hall des sports. Il lui est répondu que c'est prévu au budget 2014.

7. 311 – Personnel ouvrier – Recrutement d'un ouvrier polyvalent APE et constitution d'une réserve de recrutement – Conditions de recrutement.

Vu le cadre du personnel statutaire et contractuel largement incomplet en ce qui concerne les ouvriers communaux ;

Vu les nombreuses absences pour maladie ;

Vu les interruptions de carrière à 4/5 temps ou à mi-temps autorisées par le Collège à certains ouvriers ;

Vu le rapport de la Directrice Générale sur la situation du service technique communal présenté au collège communal du 08/10/2013 ;

Vu l'appel à projet aux écoles de l'enseignement fondamental du Gouvernement wallon permettant d'octroyer des suppléments de subvention pour l'engagement d'une aide technique PTP ou « START » pour l'école ;

Attendu qu'il est dès lors intéressant de constituer une réserve pour l'engagement éventuel d'un agent de manutention cadre PTP ou « START » pour l'école communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

DECIDE par 8 voix pour et trois abstentions (Mmes BOEVE-ANCIAX et LECOMTE et M. DUFOING) :

1) De procéder à l'engagement d'un ouvrier APE polyvalent plus spécialement prévu pour les travaux en bâtiment à temps plein à l'échelle D1 pour un contrat à durée déterminée d'un an renouvelable.

De fixer comme suit les conditions pour la désignation à cet emploi :

- 1° être belge ou citoyen de l'Union Européenne;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 7° être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études de l'enseignement secondaire inférieur minimum ;
- 8° posséder une formation et/ou une expérience utile dans le secteur du bâtiment (menuiserie, carrelage, peinture,...) ;
- 9° être en possession du permis B (la possession du permis BE et CE sera un atout) ;
- 10° réussir un examen de recrutement :
 - épreuve pratique ;
 - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les motivations du candidat ;Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve pratique participeront à l'épreuve orale.
Minimum requis : 50 % dans chaque épreuve et 60% au global.
Si le nombre de candidatures valables est supérieur à 20, une épreuve écrite préliminaire sera organisée.

2) De procéder à la constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement éventuel d'un agent de manutention pour l'école cadre PTP ou « START » à temps plein à l'échelle E1.

De fixer comme suit les conditions pour la désignation à cet emploi :

- 1° être belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 8° être capable d'effectuer de petits travaux de manutention ;
- 9° être en possession du permis B ;
- 10° réussir un examen de recrutement :
 - épreuve pratique ;
 - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les motivations du candidat ;Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve pratique participeront à l'épreuve orale.
Minimum requis : 50 % dans chaque épreuve et 60% au global.
Si le nombre de candidatures valables est supérieur à 20, une épreuve écrite préliminaire sera organisée.

Les offres d'emploi seront publiées sur le site communal, sur le site du Forem et sur le site de l'UVCW.

Les candidats participeront à un examen dont le jury sera constitué comme suit :

1. Présidente : la directrice générale.
2. Membres : l'agent technique en chef, l'agent technique et un agent technique extérieur à l'administration communale de Tellin.
3. Secrétaire du jury sans voix délibérative.

Un représentant de chaque syndicat reconnu sera invité aux examens.

Les candidats ayant obtenu 60% et non retenus seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans pour le secteur bâtiment.

8. Annnonce des emplois vacants aux membres du personnel 2013-2014.

ANNONCE DES EMPLOIS VACANTS AUX MEMBRES DU PERSONNEL 2013-2014

La commune ayant constaté le nombre d'emplois ou périodes vacants, PROPOSE aux membres du personnel, la liste des emplois vacants.

La commune de **TELLIN** après avoir examiné la dépêche ministérielle du 24/12/2013 porte à la connaissance de son personnel, la liste des emplois vacants par fonction.

1.	0	Emploi de directeur d'école
2.	14	Périodes d'instituteur primaire
3.	0	Emploi à temps plein d'instituteur maternel
4.	0	Période de maître spécial d'éducation physique
5.	1	Période de maître de psychomotricité
6.	0	Période de maître spécial de seconde langue
7.	0	Période de maître spécial de morale
8.	0	Période de maître spécial de religion catholique
9.	0	Période de maître spécial de religion islamique
10.	0	Période de maître spécial de religion protestante

Pour être candidat, il faut être:

- 1) **prioritaire** classé donc compter 360 jours de services effectivement prestés dans les écoles communales de TELLIN acquis entre le **01/09/2009** et le **30/06/2014** sur plus d'une année scolaire;

- 2) **totaliser 600 jours de services** effectivement prestés dans les écoles communales de **TELLIN** sur plus de 2 années scolaires acquis en comptant les services rendus depuis votre première entrée en fonction dans notre commune;
- 3) **rentrer sa candidature** avant le **31/05/2014** (doc. 8 modèle C ou D) accompagnée de l'attestation de services rendus (doc.5).

Les nominations définitives sont effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle en **2015**, elles porteront leurs effets au **1^{er} avril de l'année concernée.**

9. Règlement d'Ordre Intérieur -Espace Jeune de la Commune de Tellin – Approbation.

Vu le décret de la Région Wallonne du 06 novembre 2008 relatif au Plan Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Vu la reconduction du Plan Cohésion Sociale 2014-2019 approuvé en Conseil Communal du 29 octobre 2013 ainsi que les modifications approuvées en séance du 24 février 2014 ;

Considérant les axes développés par le Plan Cohésion Sociale de la commune, dont l'axe « liens », où des actions relatives à la jeunesse sont organisées, et parmi elles, des animations régulières pour les jeunes de 12 à 18 ans, encadrées par une éducatrice, à la maison de village du Pâchy ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du groupe, il est nécessaire qu'un règlement d'ordre intérieur soit mis en place et respecté par chacun des membres ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du groupe des jeunes proposé par l'éducatrice qui a en charge les animations ci-joint [624 - ROI Espace jeunes de tellin \(2\).doc](#)

10. Chasse – location lots 2.1 et 2.2 - Modification du cahier des charges - Article 31.

Suite à l'interpellation de Mme PAUWELS Dominique, Chef du cantonnement, relative à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18/10/2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;

Attendu que l'article 14 de cet arrêté stipule que les silos et réservoirs de stockage destinés au nourrissage dissuasif du sanglier sont interdits en forêt ;

Vu la délibération du 24/02/2014 approuvant le cahier des charges de location des lots 2.1 et 2.2 ;

Vu l'urgence étant donné que l'adjudication publique des lots 2.1 et 2.2 est prévue le 04/04/2014 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De modifier l'article 31 du cahier des charges de location des lots 2.1 et 2.2 avant la séance d'adjudication prévue le 04/04/2014, comme suit :

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

Le nourrissage supplétif est autorisé conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le nourrissage dissuasif est autorisé exclusivement au moyen d'orge et pois à raison de 1 point/250 ha de bois et conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les petits territoires de chasse pourront bénéficier d'un point de nourrissage dissuasif.

Tout nourrissage ne pourra se faire que sur des surfaces strictement délimitées en accord avec le service forestier.

~~Pour la distribution quotidienne des aliments, une réserve de nourriture, non accessible au gibier sera obligatoirement constituée sur les lieux mêmes de nourrissage, de manière à couvrir les besoins des animaux pour une période minimale de 1 mois.~~

En période de gel ou de neige, le nourrissage pourra être imposé par le Chef de Cantonnement qui en fixera les conditions.

11. Le décompte final Chemin du Bois – Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 06.02.2014 relative au décompte final de l'égouttage du chemin du bois et du remplacement de la distribution d'eau au montant de 9.541,84€ pour la partie communale.

12. La réfection de la rue Saint-Joseph – Etat d'avancement n° 3 – Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 30.01.2014 relative à l'EA n°3 de la réfection de la rue St-Joseph à TELLIN au montant de 392.802,91€ par rapport à l'attribution à 356.330,85€ (soit + 10.23%).

La minorité fait remarquer au conseil que plusieurs articles dont l'écho de la minorité manque dans certains exemplaires du dernier bulletin communal. S'agit-il d'une erreur de l'imprimeur ? Cela est-il arrivé dans plusieurs bulletins ? Si oui, il y aura réclamation sur la facture.

La minorité demande également que le maximum de 2.500 caractères par articles soit respecté par la majorité. Le Bourgmestre fait remarquer que c'est un article « par groupe politique ».

La minorité informe le conseil qu'il n'y a pas eu d'article sur J. BOURGEOIS, médaillée d'or aux jeux paralympiques. L'échevin des sports explique qu'il n'a pas voulu risquer d'oublier certains primés dans d'autres domaines et a fait un article général.

Monsieur le Président prononce l'HUIS-CLOS à 20 h 50.

Monsieur le Président lève la séance à 20h58.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
La Directrice Générale,
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.